

## **Article 8 : Dispositions applicables aux membres du troisième collège**

.../...

L'adhésion au centre implique pour les membres bénéficiaires imposés d'après le bénéfice réel :

- l'engagement de réunir et utiliser tous les éléments nécessaires à l'établissement, soit par eux-mêmes, soit par un membre de l'Ordre des experts-comptables, d'une comptabilité sincère de leur exploitation. Pour l'exécution de cet engagement, le centre, sans pour autant la rendre obligatoire, recommande l'assistance d'un membre de l'Ordre des experts-comptables.
- l'obligation de donner mandat au centre pour télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure EDI-TDFC, leurs attestations d'adhésion, leurs déclarations de résultat, ainsi que les annexes et les documents accompagnant celles-ci.
- l'obligation de communiquer au centre, directement ou par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts Comptables en charge du dossier : le bilan et les comptes de résultats ainsi que tous documents annexes ou tout autre document sur décision du conseil d'administration et, concernant les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, les documents prescrits par les instructions administratives pour en effectuer l'examen de cohérence, de concordance et de vraisemblance.
- l'autorisation pour le centre de communiquer à son correspondant auprès de l'administration fiscale, ainsi qu'à l'agent chargé de l'audit du centre, lorsqu'ils en font la demande, les documents mentionnés au présent article, ainsi que le dossier de gestion et le document de synthèse présentant un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières, le compte rendu de mission.
- l'autorisation pour le centre de communiquer au membre de l'ordre, qui éventuellement l'assiste, la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises, une copie du compte rendu de mission.
- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent du centre et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque selon les modalités fixées par les articles 371 LA à LC de l'annexe II au code général des impôts, ou par carte de paiement.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu du centre dans les conditions prévues au point 4 de l'article 10 ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.